

CONVENTION NATIONALE DE PARTENARIAT ENTRE LA CNAMTS ET LA CNAF DANS LE CADRE DU PROGRAMME PRADO MATERNITE

Conclue Entre :

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (**ci-après désignée la CNAMTS**), dont le siège social se trouve au 50, avenue du Professeur André Lemierre 75986 Paris Cedex 20, représentée par son Directeur, Monsieur Nicolas Revel

d'une part,

Et

La Caisse Nationale des Allocations Familiales (**ci-après désignée la CNAF**), dont le siège social se trouve au 32 avenue de la Sibelle, 75685 Paris Cedex 14, représentée par son Directeur, Monsieur Daniel Lenoir

d'autre part,

Ci-après désignées « les Parties »

PREAMBULE

La **CNAMTS** gère, au niveau national, les branches Maladie et Accidents du travail / Maladies professionnelles du Régime Général de Sécurité Sociale qui permet à chaque assuré de se faire soigner selon ses besoins, quel que soit son âge ou son niveau de ressources.

Assureur solidaire en santé, l'Assurance Maladie concourt, par les actions de gestion du risque ou les services en santé qu'elle met en œuvre, à l'efficacité du système de soins et au respect de l'ONDAM qui s'est élevé en 2013 à 173,8 milliards d'euros. Elle participe également à la déclinaison des politiques publiques en matière de prévention et informe chaque année près de 60 millions d'assurés pour les aider à devenir acteurs de leur santé.

Pour conduire ses missions, l'Assurance Maladie s'appuie essentiellement sur 101 Caisses primaires d'Assurance Maladie (CPAM) en France métropolitaine, 4 Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS) dans les départements d'outre-mer, 1 Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS), et les 20 Directions Régionales du Service Médical (DRSM).

La **CNAF**, et les 102 Caisses d'Allocations Familiales (CAF) présentes sur le territoire, constituent la branche Famille de la Sécurité Sociale. Leur rôle est d'accompagner les allocataires dans les étapes importantes de leur vie. Leur politique repose sur le versement de prestations familiales légales et sur le développement d'une action sociale familiale. En 2014, le total des prestations et des dépenses d'action sociale

financées par la branche Famille ou versées par les CAF pour le compte de l'Etat s'établit à 85,1 milliards d'euros qui sont destinées à 11,8 millions d'allocataires.

La complémentarité entre les prestations familiales légales et l'action sociale familiale constitue une offre globale de services qui s'articule autour de 4 grandes missions :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles.

La CNAMTS et la CNAF souhaitent coordonner leurs actions, dans le cadre du programme d'accompagnement du retour à domicile (**PRADO**) en sortie de maternité, proposé par l'Assurance Maladie, et du dispositif d'aide à domicile, proposé par la CNAF, pour promouvoir l'optimisation de la qualité des soins et du suivi éducatif et social auprès des mamans et de leur nouveau-né, ainsi que la facilitation, pour ce public, à l'accès aux droits.

Par cette action, la CNAF et la CNAMTS réaffirment leur volonté d'inscrire leurs actions communes dans les valeurs fondatrices de la Sécurité Sociale, que sont le droit à l'information et l'accompagnement des populations qui sont confrontées à un événement pouvant les fragiliser.

Cette collaboration participe pleinement au déploiement du Plan Local d'Accompagnement du Non recours, des Incompréhensions, des Ruptures (**PLANIR**), créé par l'Assurance Maladie afin de faciliter l'accès aux droits et aux soins des assurés en situation de vulnérabilité. Elle s'inscrit également dans la démarche de partenariat lancée par la CNAF avec les acteurs locaux pour une prise en charge globale des situations et pour la diffusion de l'information sur la possibilité d'intervention d'une aide à domicile auprès des familles.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat national entre la CNAMTS et la CNAF visant, d'une part, à améliorer la coordination entre les dispositifs des Caisses Primaires de l'Assurance Maladie et des Caisses d'Allocations Familiales (CAF), et d'autre part, à articuler l'offre PRADO avec le dispositif d'aide à domicile financé par la branche Famille.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DU PARTENARIAT

Article 2.1 Le Programme de Retour à Domicile de la CNAMTS

Le PRADO consiste en la mise en relation du patient avec un (ou plusieurs) professionnel(s) de santé qui le prend(nent) en charge en ville, dès que l'hospitalisation n'est plus jugée nécessaire par l'équipe médicale. Les besoins du patient sont anticipés pendant l'hospitalisation et il est mis en relation avec le(s) professionnel(s) concerné(s) par un Conseiller de l'Assurance Maladie (**CAM**).

Ce programme a pour objectifs :

- de répondre à une volonté croissante des patients de préserver leur qualité de vie et leur autonomie ;
- d'améliorer l'efficacité du recours à l'hospitalisation en optimisant le parcours entre l'hôpital et la ville ;
- d'adapter et de renforcer le suivi après l'hospitalisation pour accompagner la diminution des durées de séjour constatées depuis plusieurs années.

Le volet maternité a été lancé en 2010 avec pour objectif d'accompagner les femmes après leur accouchement¹ sans complication d'un enfant unique lors de leur retour à leur domicile, dès que l'hospitalisation n'est plus jugée nécessaire par l'équipe médicale. Le volet maternité s'appuie sur les recommandations de la HAS. Dans le cadre de ce service, la patiente est suivie dès sa sortie de la maternité par une sage-femme de son choix.

Article 2.2 Le dispositif d'aide à domicile financé par la branche Famille

Le dispositif d'aide à domicile d'accompagnement des familles financé par la branche Famille s'appuie sur l'intervention de professionnels titulaires du diplôme d'état de technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF). Il constitue un outil d'intervention des CAF auprès des familles confrontées à des difficultés temporaires. La finalité de l'intervention est de renforcer l'autonomie des familles, momentanément affectées par un événement fragilisant, ayant une répercussion sur la disponibilité du parent à s'occuper de son(ses) enfant(s). Ce dispositif contribue au développement de la dynamique familiale et soutient tout particulièrement la fonction parentale (cf. annexe). En préservant l'équilibre des relations familiales, ces interventions participent à la prévention des difficultés familiales ou sociales ; à ce titre, elles constituent un levier essentiel en matière de soutien à la parentalité et à l'insertion. L'intervention est subsidiaire et temporaire.

Dans le cadre des interventions suivant la naissance d'un enfant, l'intervention du TISF s'articule sur l'axe pratique de la parentalité, et ainsi, se concentre notamment sur les soins du nourrisson et l'observation des interrelations comportementales entre les parents et leur enfant.

Article 2.3 Finalité du partenariat

Ce partenariat a pour but :

- de favoriser une prise en charge globale du couple mère/enfant par l'articulation d'un suivi médical et d'un accompagnement social et éducatif (aide à domicile financée par la branche Famille) ;
- de faire connaître davantage le programme auprès des mamans par la promotion du service PRADO au sein des CAF (promotion de la pré-inscription) ;
- de faire connaître davantage le dispositif d'aide à domicile financée par la branche Famille en le proposant aux assurées lors de la visite du CAM en maternité ;

¹ par voie basse depuis 2010 et césarienne depuis l'été 2014

- de mieux connaître les situations des familles pour faciliter l'accès aux droits, à travers par exemple le partage et l'analyse croisée des indicateurs et des actions conduites par chaque organisme ;
- de favoriser la réactivité et l'innovation en réponse aux attentes des assurées, notamment par le renforcement et la simplification de la coordination desdits organismes à l'échelle nationale et locale ;
- d'agir ensemble en faveur de la simplification des règles et de l'égalité d'accès aux droits.

La CNAMTS et la CNAF encouragent les organismes de leur branche respective à signer des conventions locales pour prolonger ce partenariat et proposer des actions complémentaires.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, les deux Parties sont tenues de respecter plusieurs engagements. Les organismes des branches Famille et Maladie du régime général sont invitées à mettre en œuvre au niveau local les modalités du partenariat conclu au niveau national entre la CNAMTS et la CNAF.

Article 3.1 Engagements de la CNAMTS

La CNAMTS s'engage à :

- promouvoir, dans les supports PRADO, et sur ses sites (ameli.fr notamment), le service d'aide à domicile proposé par les CAF;
- transmettre les boîtes génériques des correspondants régionaux PRADO à la CNAF. Les correspondants régionaux communiqueront les coordonnées des correspondants locaux;
- introduire dans la formation des CAM, en lien avec la CNAF, un point sur les services proposés par la CAF, et plus spécifiquement sur le dispositif d'accompagnement social et éducatif de proximité au domicile parental ; envoyer à la CNAF le contenu à intégrer dans ses supports et sur son site pour promouvoir le PRADO maternité.

La CNAMTS s'engage à ce que les CAM :

- proposent aux assurées éligibles, lors de leur visite à la maternité, le service d'aide à domicile CAF, et les orientent vers le bon interlocuteur local de la CAF ;
- remettent aux assurées le guide des aides à domicile de la CAF au moment de l'adhésion ;

Article 3.2 Engagements de la CAF

La CNAF s'engage à :

- promouvoir le PRADO dans ses supports, et sur son site ;
- transmettre une liste de correspondants locaux CAF à la CNAMTS ;
- fournir les guides/brochures des aides à domicile et les transmettre aux correspondants locaux PRADO ;
- promouvoir sur le site internet de Caf.fr et/ou les sites internet des CAF le programme PRADO maternité (contenu à envoyer par la CNAMTS);

- élaborer avec la CNAMTS les éléments de discours à transmettre au CAM pour présentation des services d'aide à domicile financés par la branche Famille de la CAF.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Pour le bon suivi de la mise en œuvre de la convention, les Parties s'engagent à effectuer annuellement un bilan.

Ce bilan comprend notamment :

- la transmission du taux d'adhésions (nombre d'adhésions sur nombre de présentations de l'offre) au PRADO maternité et de conventions signées au niveau local. Une enquête pourra être réalisée une fois par an par la CNAMTS pour recueillir ces données auprès du réseau.
- un retour sur le dispositif d'aide à domicile dont le nombre de personnes ayant bénéficié de l'accompagnement à domicile financé par la branche Famille
- une évaluation des modalités opérationnelles (remontées en cas de dysfonctionnement ou partage de bonnes pratiques au niveau local)

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE ET TRAITEMENT DES DONNEES

Le traitement de données mis en œuvre pour la réalisation du programme PRADO repose sur l'application du décret n°2012-1249 du 9 novembre 2012 autorisant la création de traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux.

Les CAM sont des personnels Assurance Maladie dédiés, spécialement formés et placés sous l'autorité d'un médecin Conseil du service médical. De ce fait, ils sont habilités à accéder aux chambres des patients éligibles n'ayant pas exprimé leur refus à recevoir les informations nécessaires à la réalisation du programme. Ils sont soumis au secret professionnel.

Le décret susvisés ne permet pas la transmission des données nominatives sur les assurées à la CAF. Aussi, les échanges nécessaires à la réalisation du bilan ne pourront porter que sur des données anonymes agrégées.

Enfin, chaque Partie déclare détenir légitimement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux données et informations de toutes natures utilisées ou fournies pour l'exécution de la présente convention et garantit que leur utilisation ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

ARTICLE 6 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an.

Toute modification des clauses de la présente convention devra être faite d'un commun accord et formalisée par un avenant à la convention, signé par les Parties.

La convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, elles se concerteront au niveau national en vue de parvenir à une solution amiable.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à*Paris*..... en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
le ..*8/01/2016*..

La CNAMTS
Le Directeur



La CNAF
Le Directeur

